

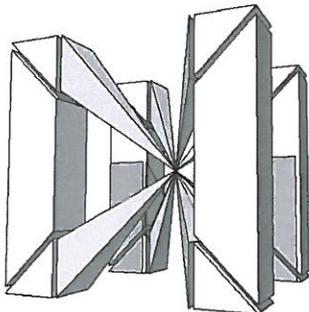


**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**  
**COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE**  
*2, Place de la Madone*  
**06390 CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE**

**P . L . U .**  
**( PLAN LOCAL D'URBANISME )**

**6B1**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**  
**Arrêté Préfectoral**  
**Rapport de présentation**  
**Règlement**



**GROUPE ESPACE 06**  
**ARCHITECTURE - INGENIERIE - URBANISME**  
**Bernard HEAMS    Architecte D.P.L.G.**

✉ 27, rue Lamartine - 06000 NICE  
✉ e-mail : [espace06@wanadoo.fr](mailto:espace06@wanadoo.fr)

☎ 04 93 85 60 80  
☎ 04 93 85 60 28



## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques  
naturels prévisibles de mouvements de terrain  
sur le territoire de la commune de Châteauneuf-villevieille

Direction  
départementale  
de l'Équipement  
Alpes-Maritimes



Service  
Aménagement  
Urbanisme  
Opérationnel

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et de la protection de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Châteauneuf-villevieille,

Vu les lettres en date du 16 janvier 2002 transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles pour avis à la chambre d'agriculture, au centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au maire de Châteauneuf-villevieille aux fins de saisine du conseil municipal,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 11 mars 2002,

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côtes d'Azur en date du 25 janvier 2002

Vu la délibération du 7 mars 2002 du conseil municipal de Châteauneuf-villevieille ,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Châteauneuf-villevieille,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient une modification du règlement par rapport au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain soumis à enquête publique.

### ARRETE

Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Châteauneuf-villevieille tel qu'annexé au présent arrêté.

.../...

II. Il est tenu à la disposition du public :

- 1 -à la mairie de Châteauneuf-villevieille tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- 2 -au bureau d'accueil de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30.
- 3 -à la subdivision de l'équipement de l'Escarène tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9h00 à 16h00 sans interruption.

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

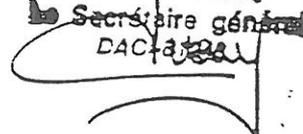
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Châteauneuf-villevieille ,
- un rapport de présentation
- des documents graphiques au 1/5000<sup>ème</sup> (plan de zonage du risque de mouvements de terrain)
- un règlement
- une annexe graphique au 1/5000<sup>ème</sup> (carte des aléas de mouvements de terrain et de leur qualification).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice Matin » et « Le Patriote Côte d'azur ». Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 3 : des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de la commune de Châteauneuf-villevieille ,
- madame la ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques,
- monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes- Côte d'azur,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière,
- madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départementale de l'équipement.

Nice, le 28 JUIN 2002

Four le Préfet,  
Le Secrétaire général  
DAC  
  
Philippe PIRACCI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

# COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

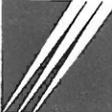
## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

### RAPPORT DE PRESENTATION

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PIRAUX

Juin 2002

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995 : 13 juillet 2001
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 07 mars 2002
ENQUETE DU 29 janvier au 1 mars
APPROBATION DU PPR : <b>28 JUIN 2002</b>
 <p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL</p>

## SOMMAIRE

### CHAPITRE I

- 1 - Réglementation
- 2 - Objet des PPR
- 3 - Procédure d'élaboration du PPR
- 4 - Aire d'étude et contenu du PPR

### CHAPITRE II

Le site et les aléas en mouvements de terrain

- 1 - Le site
- 2 - Les aléas

### CHAPITRE III

Dispositions du PPR

- 1 - Généralités
- 2 - Zonage
- 3 - Règlement

## CHAPITRE I

### 1) Réglementation

Les Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurances garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

### 2) Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.
- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

### 3) La procédure d'élaboration du PPR

Elle comprend plusieurs phases :

- Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR,
- Le PPR est soumis à l'avis du conseil municipal,
- Le PPR est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers,
- Le PPR est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral,
- Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral,
- Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (article L126.1 du code de l'urbanisme).

Le PPR peut être modifié, au vu de l'évolution du risque ou de sa connaissance, totalement ou partiellement, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

### 4) L'aire d'étude et le contenu du PPR

L'établissement du PPR a été prescrit par arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 ; le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille (838 ha).

Le dossier du PPR comprend :

- 1- le présent rapport de présentation
- 2- le plan de zonage
- 3- le règlement
- 4- une annexe constituée par la carte des aléas de mouvement de terrain et de leur qualification

## CHAPITRE II

### 1) Le site et son environnement

Situé dans les Alpes-Maritimes à 22 km au Nord de Nice, le village de Châteauneuf-Villevieille est implanté sur la pente de la chaîne montagneuse du Férion, en rive droite du Paillon de Contes.

D'une superficie de 838 hectares, le territoire communal culmine au Colombier à 879 m. une arête centrale Nord/Sud située entre 700 et 800 m (Mont Macaron au Sud, 770 m), puis s'abaisse à l'Est vers la vallée du Paillon de Contes que la commune effleure à l'extrême nord (pont de Rémorian, 240 m). Le centre actuel du village est, quant à lui, implanté sur un replat à l'altitude de 650 m.

Les accès se font exclusivement par la RD815, par Contes à l'Est et par Tourettes-Levens à l'Ouest. Au dernier recensement de 1999 le village comptait 685 habitants.

#### 1.1 Le contexte géologique et hydrologique

Au niveau régional, la zone appartient au grand ensemble tectonique de l'arc de Nice. Il s'est formé suite au soulèvement orogénique du massif de l'Argentéra, au Miocène, refoulant vers le Sud les couches post-triasiques. Ultérieurement, un serrage Est-Ouest a compressé les formations allochtones et entraîné l'édification de plis d'orientation Nord-Sud, dont le synclinal de Contes. La commune est située sur le flanc Ouest de ce synclinal.

Les formations qui constituent le substratum peuvent être regroupées en deux grands ensembles :

⇒ Série de marno-calcaires et calcaires en bancs plus ou moins épais du crétacé supérieur, observées du col de Châteauneuf jusqu'à l'extrémité Est de la commune;

⇒ Ensembles d'âge jurassique, constitués à la base de dolomies massives plus ou moins broyées (jurassique inférieur), et de calcaires sublithographiques blancs, bien stratifiés (jurassique supérieur). Ces formations constituent les barres rocheuses dominant le village et l'assise de l'ancien village.

Les marnes et marno-calcaires sont recouvertes d'éboulis et de colluvions argileux. On note la présence de gros blocs localement bréchifiés, issus d'éboulements anciens des barres calcaires jurassiques. Le village actuel est implanté sur une de ces masses allochtones bréchifiées.

Les facteurs lithologiques, structuraux et topographiques permettent d'y distinguer deux aquifères principaux :

⇒ les calcaires et dolomies du Jurassique et Crétacé inférieur où les circulations se font au sein de vastes chenaux karstiques. (émergences aux lieux-dits Touron, Le Brech)

⇒ les formations du Crétacé supérieur qui permettent une circulation de fissures (sources à l'Est du village de Châteauneuf).

## 1.2 Climatologie

La région bénéficie naturellement du climat méditerranéen (moyenne annuelle 12°C-13°C) de type sub-tropical (900 à 1200 mm d'eau par an). La situation atmosphérique particulière d'automne peut provoquer des pluies soudaines, abondantes et durant plusieurs jours. Le schéma analysé est identique pour chacun des derniers événements vécus :

- forte dépression sur la façade atlantique favorisant la descente d'un air froid;
- flux cyclonique d'air chaud et humide remontant du Sud-Ouest;
- au sol, présence d'air chaud et humide ;

L'ensemble de ces phénomènes est très instable : l'air chaud et humide est contraint de s'élever à la faveur des premiers reliefs; la rencontre avec l'air froid situé en altitude provoque les précipitations. C'est à cette saison qu'ont lieu les crues et les mouvements de terrain (glissements, chutes de blocs, reptation) les plus dévastateurs (novembre 2001).

## 2) Les aléas

### 2.1. Méthodologie

L'identification et la caractérisation des aléas (risques) mouvements de terrain sur la commune de Châteauneuf-Villevieille ont été menées par la société **IMS** (ingénierie des mouvements de sol et des risques naturels).

La méthodologie utilisée est la suivante :

- Recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements.
- Etude géologique, géomorphologique et hydrogéologique de la commune et des données géotechniques des différents terrains.
- Reconnaissance des mouvements de terrain, évaluation de leur instabilité, simulation de propagation des chutes de blocs en matière d'aléa d'éboulement.
- Cartographie des aléas (nature, niveau et qualification) à l'échelle de la commune (1/5000) ; les phénomènes de très petite ampleur n'apparaissent pas à cette échelle.

Les documents utilisés sont les suivants :

- Etude géologique et géotechnique établie dans le cadre du POS en 1977
- Etude géologique et géotechnique complémentaire réalisée en 1994 dans le quartier du Ramadan;
- Photographies aériennes (missions 1968 à 1998)
- Feuille géologique de Menton-Nice n°973 (1/50 000°).

## 2.2. Résultats

Il en est résulté une carte définissant les zones d'aléas et leurs qualifications (Cf. annexe). On en résume ci-dessous les principaux éléments.

Les mouvements de terrain observés sur la commune sont de six types : des éboulements de blocs et de pierres, des glissements, des ravinements, des affaissements, des coulées et des reptations.

- les éboulements de blocs (élément compris entre 1 dm<sup>3</sup> et 1 m<sup>3</sup>) et de pierres (élément de volume inférieur au litre) :

les risques de chutes de blocs concernent essentiellement le versant Est de la montagne qui domine le village. Un seul témoignage indique la chute d'un bloc ayant atteint la RD815. De manière générale, les blocs sont stoppés au niveau de la petite route communale qui accède aux Cabanes. D'après les résultats des simulations de propagation des blocs, l'aléa est important entre le Brech et la voie communale, et très élevé en amont de la voie.

L'aléa chutes de blocs concerne également le vallon des Fournas, le secteur sous les ruines de Châteauneuf, et de manière diffuse dans le secteur de "La Clapiéra" (blocs et affleurement sur pente). Localement, les blocs bréchifiés, issus d'éboulements anciens peuvent également se déchausser (route de Plan Perrier, sous village).

- les glissements :

a Châteauneuf, les glissements affectent les éboulis et matériaux de l'altération des marnes, principalement au niveau des axes de ruissellement. L'événement le plus marquant est celui du glissement de novembre 2000, qui concernait une surface d'environ 6 hectares, sous le village de Châteauneuf, jusqu'à la limite communale avec Contes. Plusieurs maisons ont été endommagées, dont certaines définitivement détruites.

Plus au Nord, vers le Preit, le contexte hydrogéomorphologique du versant (pente, sources, marnes et colluvions, forme de cuvette) est comparable à celui du glissement de novembre 2000. Ce secteur peut également être affecté par un glissement de grande ampleur.

Dans le secteur du Touron, l'analyse des photographies aériennes montre l'existence d'un glissement ancien. Ce phénomène a eu pour effet la diminution de la pente, d'où une probabilité de réactivation moyenne, malgré la sensibilité de ces matériaux remaniés.

Des glissements peuvent également se produire dans le vallon entre le Ramadan et le Preit. Les autres secteurs sensibles aux glissements, mais d'aléas faibles à moyens, concernent le secteur de Rémorian, le secteur du Brech et des abords de la RD815, les pentes raides et marneuses des collines de Pierrefeu.

- les ravinements :

phénomènes d'érosion régressive, ils provoquent des entailles vives sur un versant plus ou moins abrupt. Ces phénomènes sont engendrés par un écoulement hydraulique et sont liés à la lithologie et à la pente.

Les phénomènes de ravinement sont intenses au niveau des thalwegs qui entaillent les formations marneuses, sur les versants Est et Ouest du Mont Macaron.

- les affaissements :

ces mouvements apparaissent lorsque, entre la cavité formée dans le sous-sol et la surface, existe une épaisseur suffisante pour que l'effondrement de son toit ne puisse se répercuter directement en surface et se traduit, alors, par une déformation qui correspond à un amortissement de la dynamique du mouvement sous-jacent. Son ampleur est d'autant plus importante que la couverture au-dessus de la cavité est plus meuble. Ce phénomène est lent à très lent.

Les risques d'affaissement sont à mettre en relation avec l'existence de cavités karstiques et de dolines. Les zones concernées se situent en rive gauche du vallon des Fournas et à proximité des ruines de Châteauneuf.

- les reptations :

ce sont des mouvements lents du manteau d'altération et de terre végétale souvent provoqués par les cycles gel-dégel. Ils intéressent de faibles épaisseurs (<1 m). Ils se caractérisent souvent par des mouvements du manteau végétal.

Les phénomènes de reptation concernent les formations d'altération marneuse dans les pentes très fortes (supérieures à 30 °). Les zones concernées sont étendues, mais l'activité est particulièrement forte dans les quartiers de Rémorian, Touron, Le Ramadan, le Preit, au niveau des talus routiers (RD815, Plan Perrier, ...) et des berges des vallons.

- les coulées

Les coulées boueuses affectent essentiellement les vallons du secteur de Touron et de Rémorian, où des phénomènes récents sont observés le long des voies de communication.

L'influence des séismes (effet dynamique) est prise en compte par une majoration, en général, des aléas d'éboulement et de glissement et un changement possible de qualification de ces aléas.

Dans le cas d'éboulement, la majoration de l'aléa par suite de la sismicité résulte de l'effet de purge que peut produire la secousse. On observe également un allongement sensible des trajectoires des blocs libérés lors du séisme. La simultanéité des chutes et la prolongation des trajectoires changent la qualification de l'aléa, qui de limité peut devenir de grande ampleur.

En matière de glissement en terrain meuble, la prise en compte de la sismicité se traduit par un ajout de phénomènes spécifiques, tels que les glissements sub-horizontaux le long des berges et une majoration de l'aléa. La modification de la qualification de l'aléa intervient uniquement dans le cas d'un changement notable de la surface affectée par le phénomène.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS DU PPR

#### 1) Généralités

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, modifiée le 2 février 1995, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature ;
- aux murs et clôtures ;
- au camping et au caravanning ;
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie ;
- aux plantations ;
- aux dépôts de matériaux ;
- aux affouillements et exhaussements du sol ;
- aux carrières ;
- aux aires de stationnement ;
- aux démolitions de toute nature ;
- aux occupations temporaires du sol ;
- aux drainages de toute nature ;
- aux méthodes culturales ;
- aux autres installations et travaux divers.

#### 2) Le zonage du PPR

Conformément à l'article 3 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire communal situé à l'intérieur du périmètre mis à l'étude a été divisé en deux zones (cf. plan de zonage - pièce n° 2) :

- une zone **rouge** estimée très exposée,
- une zone **bleue** exposée à des risques non négligeables, mais acceptables moyennant une prévention.

La superficie concernée par les zones exposées au risque de mouvements de terrain est de 541 ha environ. Le zonage (pièce n° 2) est fondé sur la carte de qualification des aléas (cf. annexe).

Dans les zones exposées à un aléa de **grande ampleur** (GA), mise en sécurité ne peut être obtenue que par la mise en oeuvre de confortations intéressant une aire géographique importante, dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant d'une falaise par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux destinés à réduire ou supprimer le risque (après études sur l'ensemble du secteur intéressé), les zones sont classées en **zones rouges inconstructibles** (258 ha soit environ 31% de la superficie du territoire communal)

Au regard des travaux réalisés, le zonage pourra évoluer dans le cadre d'une procédure de modification du PPR à la condition que la pérennité des ouvrages soit garantie par un entretien régulier (obligation par l'article III.1 du règlement).

Dans les zones exposées à un aléa **limité** (L), l'ampleur géographique des phénomènes permet, en général, d'effectuer l'étude et la mise en place de parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau d'une parcelle moyenne ou d'un bâtiment courant.

Ces zones sont classées en **zones bleues constructibles sous réserve** de réaliser des confortations pour supprimer ou réduire très fortement l'aléa (283 ha).

Dans les zones **non exposées** (NE) l'aléa est nul ou négligeable sans contrainte particulière pour la construction (297 ha).

### 3) Le règlement du PPR

Les principales dispositions du règlement (pièce n° 3) sont les suivantes :

#### 3.1 En zone rouge

Quelle que soit leur nature, tous travaux, aménagements ou constructions sont interdits dans cette zone.

Toutefois, sont admis les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences et, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, certaines constructions (bâtiments à usage agricole, annexes des habitations existantes par exemple).

#### 3.2 En zone bleue

En zone bleue, les risques ont été classés par nature :

- éboulement de blocs (Eb)
- glissement (G),
- reptation (S)
- ravinement (R)

Pour chaque catégorie de risque ont été définies des interdictions et des prescriptions à mettre en oeuvre.

Les principales interdictions sont les suivantes :

- Dans les zones exposées aux risques de glissement et de reptation : toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol, le dépôt et le stockage de quelque nature qu'ils soient apportant une surcharge dangereuse, ainsi que l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur, à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures.
- Dans les zones exposées au risque d'éboulement de blocs: les constructions et installations liées aux loisirs (terrains de camping et de caravaning, parc d'attraction,...).
- Dans les zones exposées au risque de ravinement : l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur, à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures.

Les principales prescriptions concernent :

- Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation : l'adaptation des projets à la nature du terrain, la limitation des déboisements à l'emprise des travaux projetés et, en l'absence de réseau collectif de collecte, l'évacuation de tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) dans un exutoire situé en zone non exposée aux risques de glissement, d'affaissement, d'effondrement, ou de ravinement.
- Dans les zones exposées au risque d'éboulement de blocs : le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mises en oeuvre pour s'en prémunir.
- Dans les zones exposées au risque de ravinement : la végétalisation des surfaces dénudées, la limitation des déboisements, la préservation des couloirs naturels des ravins et vallons, et, en l'absence de réseau collectif de collecte, l'évacuation de tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) dans un exutoire situé en zone non exposée aux risques de glissement, d'affaissement, d'effondrement, ou de ravinement.

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en oeuvre sont cumulatives.

A titre d'exemple, des moyens techniques de protection par type de phénomène sont énoncés au titre IV du règlement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

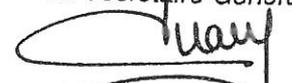
PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

# COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

### REGLEMENT

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PIRAUX

JUIN 2002

PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) le : 13 juillet 2001 conformément à la loi n° 95.101 du 2 février 1995	
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 07 mars 2002	
ENQUETE DU 29 janvier au 1 mars 2002	
APPROBATION DU PPR : <b>28 JUIN 2002</b>	
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE AMENAGEMENT URBANISME OPERATIONNEL

## S O M M A I R E

### **TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.**

ARTICLE I.1 - Champ d'application

ARTICLE I.2 - Division du territoire en zones

ARTICLE I.3 - Effets du PPR

### **TITRE II - MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS**

#### **Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge $\mathcal{R}$**

ARTICLE II.1 - Sont interdits

ARTICLE II.2 - Sont autorisés avec prescriptions

#### **Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge $\mathcal{R}^*$**

ARTICLE II.3 - Sont interdits

ARTICLE II.4 - Sont autorisés avec prescriptions

#### **Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone bleue**

ARTICLE II.5 - Sont interdits

ARTICLE II.6 - Sont autorisés avec prescriptions

### **TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.**

ARTICLE III.1 – Obligations pour les biens et activités existants

ARTICLE III.2 – Recommandations pour les biens ou activités existants

### **TITRE IV - EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE**

## TITRE I

### PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

#### Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille délimitée dans le plan de zonage du PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2001.

#### Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels comprend deux zones d'aléa de mouvements de terrain :

- une zone d'aléa de grande ampleur dénommée zone rouge dans laquelle l'ampleur des phénomènes ne permet pas de réaliser des parades sur les unités foncières intéressées,
- une zone d'aléa limité dénommée zone bleue dans laquelle des confortations peuvent être réalisées sur les unités foncières intéressées pour supprimer ou réduire fortement l'aléa.

#### Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

## TITRE II

### MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

On distingue deux types de zone rouge :

- zone  $\mathcal{R}$  (*présence d'au moins un autre aléa que l'éboulement*)
- zone  $\mathcal{R}^*$  (*éboulement uniquement*)

#### Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge $\mathcal{R}$

##### Article II.1 - Sont interdits :

- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée de cultures,
- tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.

##### Article II.2 - Sont autorisés avec prescriptions :

1) A la condition que tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) soient évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire qui se trouve dans une zone non exposée aux risques de glissement, d'affaissement, d'effondrement, de ravinement ou de coulée et qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant), sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils n'aggravent pas les risques ou leurs effets :
  - . les annexes des bâtiments d'habitation (garages, bassins, piscines,...),
  - . les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole,

- . les carrières et les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation,
  - Les infrastructures de services publics exceptées les aires de stationnement , sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
  - les aménagements d'accès à des bâtiments existants à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
  - les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences,
  - les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.
- 2) Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus dans l'article L4 du code forestier. Pour le renouvellement des futaies, les surfaces des zones sur lesquelles sera conduite une coupe rase de régénération, ne pourront excéder un hectare d'un seul tenant, la régénération devra être obtenue dans les 5 ans suivant la coupe, soit artificiellement, soit par voie de semis.

## Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge $\mathcal{R}^*$

### Article II.3 - Sont interdits :

- tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4.

### Article II.4 - Sont autorisés avec prescriptions :

- 1)
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
  - les extensions limitées à 10 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
  - les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
  - sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils n'aggravent pas les risques ou leurs effets :
    - . les annexes des bâtiments d'habitation (garages, bassins, piscines,...),
    - . les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole,
    - . les carrières et les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation.

- Les infrastructures de services publics exceptées les aires de stationnement , sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
- les aménagements d'accès à des bâtiments existants à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
- les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.

2) Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus dans l'article L4 du code forestier. Pour le renouvellement des futaies, les surfaces des zones sur lesquelles sera conduite une coupe rase de régénération, ne pourront excéder un hectare d'un seul tenant, la régénération devra être obtenue dans les 5 ans suivant la coupe, soit artificiellement, soit par voie de semis.

### Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleue

#### *Risque de mouvements de terrain*

La zone bleue comporte des indices alphabétiques qui définissent la nature du risque de mouvements de terrain :

. glissement	G
. reptation	S
. éboulement	Eb
. ravinement	R

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en oeuvre sont celles définies ci-après pour chacun des risques et sont cumulatives.

Pour satisfaire ces prescriptions, des études techniques particulières devront être réalisées afin de définir le type de protection le mieux adapté à la nature du risque, ainsi que son dimensionnement.

A titre d'exemples, des moyens techniques de protection des constructions par type de phénomène sont énoncés au titre IV du présent règlement. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

## Article II.5 - Sont interdits :

II.5.1. Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation avec un niveau d'aléa supérieur ou égal à 3 (\* en indice sur le plan de zonage):

- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, excavation, remblais,...
- le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse,
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures,

II.5.2. Dans les zones exposées au risque de glissement et de reptation avec un niveau d'aléa inférieur ou égal à 2

- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, excavation, remblais,...
- le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse,

II.5.3. Dans les zones exposées au risque d'éboulement :

- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les parcs d'attraction,
- le camping et le caravaning.

II.5.4. Dans les zones exposées au risque de ravinement avec un niveau d'aléa supérieur ou égal à 3 (\* en indice sur le plan de zonage) :

- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures.

II.5.5. Dans les zones exposées au risque de ravinement avec un niveau d'aléa inférieur ou égal à 2 :

- sans objet

## Article II.6 Sont autorisés avec prescriptions :

1) Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus dans l'article L4 du code forestier. Pour le renouvellement des futaies, les surfaces des zones sur lesquelles sera conduite une coupe rase de régénération, ne pourront excéder un hectare d'un seul tenant, la régénération devra être obtenue dans les 5 ans suivant la coupe, soit artificiellement, soit par voie de semis.

2) Les travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'art II.5.

Prescriptions à mettre en oeuvre :

*II.6.1. Dans les zones exposées au risque de glissement ou de reptation avec un niveau d'aléa supérieur ou égal à 3 (\* en indice sur le plan de zonage) :*

- les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire,
- tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire qui se trouve dans une zone non exposée aux risques de glissement, d'affaissement, d'effondrement, de ravinement ou de coulée et qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant),
- le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés,
- les surfaces dénudées doivent être végétalisées,
- les couloirs naturels des vallons doivent être préservés,
- l'implantation des constructions devra respecter une marge de recul de 3m par rapport à la crête de berge et au sommet des talus amont des routes,
- les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles.....) et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisine et celles situées à l'aval,
- le camping et le caravanning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

*II.6.2. Dans les zones exposées au risque de glissement ou de reptation avec un niveau d'aléa inférieur ou égal à 2 :*

- les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire,
- pour tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine), des études techniques particulières devront être réalisées afin de définir le mode de rejet le mieux adapté à la nature de l'aléa, les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, leur dimensionnement et les conditions de réalisation permettant de préserver la stabilité du sol.
- le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés,
- les surfaces dénudées doivent être végétalisées,
- les couloirs naturels des vallons doivent être préservés,
- l'implantation des constructions devra respecter une marge de recul de 3m par rapport à la crête de berge et au sommet des talus amont des routes,
- les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles.....) et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisine et celles situées à l'aval,
- le camping et le caravanning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

*II.6.3. Dans les zones exposées au risque d'éboulement de blocs :*

- les projets devront prendre en compte le risque d'atteinte par les éboulements et être adaptés en conséquence.
- le stockage de produits dangereux ou polluants n'est autorisé qu'à l'abri des impacts et uniquement pour des produits nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments autorisés (combustibles pour chauffage, etc.....).

*II.6.4. Dans les zones exposées au risque de ravinement ou de ravinement léger avec un niveau d'aléa supérieur ou égal à 3 (\* en indice sur le plan de zonage):*

- tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire qui se trouve dans une zone non exposée aux risques de glissement, d'affaissement, d'effondrement ou de ravinement et qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant),
- les surfaces dénudées doivent être végétalisées
- le déboisement doit être limité à l'emprise des projets
- les couloirs naturels des vallons doivent être préservés
- l'implantation des constructions devra respecter une marge de recul de 3m par rapport à la crête de berge et aux sommet des talus amont des routes,
- les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles.....) et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisine et celles situées à l'aval,
- le camping et le caravanning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

*II.6.5. Dans les zones exposées au risque de ravinement ou de ravinement léger avec un niveau d'aléa inférieur ou égal à 2:*

- pour tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin), des études techniques particulières devront être réalisées afin de définir le mode de rejet le mieux adapté à la nature de l'aléa, les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, leur dimensionnement et les conditions de réalisation permettant de préserver la stabilité du sol.
- les surfaces dénudées doivent être végétalisées
- le déboisement doit être limité à l'emprise des projets
- les couloirs naturels des vallons doivent être préservés
- l'implantation des constructions devra respecter une marge de recul de 3m par rapport à la crête de berge et aux sommet des talus amont des routes,
- les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles.....) et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisine et celles situées à l'aval,
- le camping et le caravanning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte

## TITRE III

### MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

#### *Risque de mouvements de terrain*

##### **Article III.1 - Obligations pour les biens et activités existants**

Définition par la commune ou l'établissement intercommunal, des travaux destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les zones exposées dans un délai de 2 ans.

Cette étude de définition comprendra notamment une analyse générale des dysfonctionnements des écoulements pluviaux de surface et d'épandage dans le sol, contribuant notamment à l'apparition des phénomènes de glissement de terrain, d'effondrement, de coulée de boue, de reptation et déterminera les moyens de gestion à mettre en œuvre afin de réduire la vulnérabilité des secteurs exposés « vis à vis de ces risques ».

Entretien régulier des ouvrages de protection individuelle et collective contre les risques de mouvements de terrain existant sur le territoire de la commune.

L'utilisation des établissements recevant du public est obligatoirement subordonnée à la définition d'un plan de secours et des conditions de mise en sécurité des occupants.

##### **Article III.2 – Recommandations pour les biens et activités existants**

Les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences, suivant les exemples énoncés au titre IV ci-après.

## TITRE IV

### EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE

Il convient de rappeler que ces exemples ne sont pas limitatifs des moyens à mettre en œuvre qui devront être définis par des études techniques adaptées à chaque situation.

#### EBOULEMENTS

Etude de faisabilité de parades passives ou (et) actives portant sur tout ou partie de versant (étude de propagation et (ou) de stabilité). Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci pourront être de différents types :

*Parades passives (dans la zone de réception des blocs) :*

- type barrage (ex. merlon),
- écrans (rigides, peu déformables, déformables),
- fosse,
- déviateurs (déflecteur, déviateur latéral, galeries et casquettes qui sont plutôt adaptées au domaine routier),
- dissipateurs (dispositif amortisseur).

*Parades actives (sur la falaise) :*

- suppression de la masse (purge, reprofilage),
- stabilisation / confortement (soutènement, ancrage, béton projeté, filet ancré, drainage superficiel, drainage profond, ...).

#### GLISSEMENTS

Ces mouvements sont, à priori, profonds à semi profonds.

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa (ampleur en profondeur et en superficie), sur sa possibilité de survenance et les moyens de confortements adaptés.

Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celle-ci seront de type :

- drainage profond (galerie, drains, etc. ...)
- traitement et armement profond du sous-sol ...

En zone d'aléa limité (L), les mouvements étant, à priori, d'ampleur plus limitée, les traitements pourront être moins profonds : mouvements de terre, butées, fondations profondes, clouage, etc. ...

## AFFAISSEMENTS

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa, en particulier sur la mise en évidence de roches susceptibles de générer des cavités par dissolution et sur celle de cavités déjà formées. L'étude portera en particulier, en cas de mise en évidence de cavités, sur leur géométrie et les traitements adaptés qui pourront être du type : comblement de la cavité, report de fondation, fondations monolithiques adaptées, collecte des eaux de ruissellement et autres ainsi que l'interdiction de leur rejet dans le sol et le sous-sol, etc. ...

Concernant l'aléa affaissement, les conditions géologiques et les dispositions confortatives et constructives sont analogues. La taille des cavités et l'intensité des phénomènes, qui sont plus faibles, les différencient de l'effondrement. Les dispositions confortatives y seront de moindre ampleur.

## RAVINEMENTS

Etude portant sur les possibilités d'évolution du phénomène, en particulier sur sa régression, et les moyens à mettre en œuvre pour stopper cette régression ou mettre la zone concernée à l'abri (distance suffisante par rapport aux griffes d'érosion).

Les parades sont du type drainage superficiel et profond, clouage, béton projeté, plantations, fascinage, etc. ....

## COULEES

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa, en particulier sur son extension et les moyens à mettre en œuvre pour supprimer la cause (par exemple en stabilisant un glissement qui est en général une source de coulées).

Les parades peuvent être du type : barrage de rétention, ouvrages déflecteurs, afin de détourner la coulée ; il faudra bien sûr ne pas construire dans les axes de thalweg, etc. ...

## REPTATIONS

En général, l'étude devra confirmer cet aléa de mouvements superficiels et porter sur les modalités constructives et de drainage superficiel permettant de stopper le phénomène ou de mettre la future construction hors de portée.

On pourra, par exemple, reporter le niveau des fondations sous la couche susceptible de s'éroder ou d'être affectée par un phénomène de reptation ; on pourra mettre en place des systèmes de stabilisation superficiels tels que le fascinage, etc. ...